

Règlement intérieur : Camping Les Bosquets

Condition Générales

1. Condition d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalité de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou autre autorité de substitution ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3. Installation et animaux

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Il ne pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en civilement responsables.

4. Bureau d'accueil

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamation destiné à recevoir les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. Redevances

Les redevances sont à payer au bureau d'accueil, selon le nombre de nuits passées sur le terrain, et la veille du départ si celui-ci a lieu avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil. Le montant des redevances fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Le bureau d'accueil doit avoir été prévenu au plus tard la veille du départ des usagers du terrain de camping.

6. Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous les bruits et discussions qui pourraient gêner les voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Il est demandé le silence auprès des installations entre 23h00 et 7h00.

7. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler au pas.

Sauf urgence, la circulation est interdite entre 22h30 et 7h30.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements des voisins, trottoirs et accès de secours

9. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage au bloc sanitaire.

L'étendage du linge est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.

Il ne devra jamais être fait à partir d'arbre.

Les ordures ménagères et les déchets de toute nature doivent être déposés dans les containers communs. Les eaux usées doivent être vidées strictement dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus d'éliminer l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10. Sécurité

Les barbecues et les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, avertissez immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11. Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de jeux ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Certains loisirs du camping font l'objet de règles particulières tel que la piscine et les aires de jeux, auxquelles l'utilisateur doit se conformer.

12. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

13. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétées au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Le responsable du terrain de camping, Christophe Le Poittevin